

FAQ INTÉGRATION

1. Qu'est-ce que l'intégration ?

La notion d'intégration est souvent mentionnée en rapport avec l'éducation. Elle dépasse cependant largement ce seul domaine, puisqu'elle soulève la question de la place réservée aux personnes différentes. On parlera donc non seulement d'intégration scolaire, mais également d'intégration sociale, professionnelle, etc.

Bless en donne la définition suivante : « En tant que finalité, la notion d'intégration désigne globalement l'insertion de personnes en situation de handicap dans l'entité sociale, rendant possible la participation à part entière de ces personnes à la vie de notre société » (2004, p.14).

2. Quelles différences y a-t-il entre l'intégration et l'inclusion ?

De synonymes à antonymes, les notions d'intégration et d'inclusion peuvent être comprises de diverses manières, selon les définitions et les pratiques en vigueur dans les différents pays.

En Suisse, ces deux notions sont généralement comprises de la manière suivante :

Intégration

- Terme générique utilisé majoritairement dans les domaines de la migration et du handicap. Désigne la plupart du temps l'adaptation d'individus « différents » à des systèmes dits normaux. Fait référence à son contraire : l'exclusion ou la ségrégation.
- Dans le contexte scolaire, l'intégration consiste en la réinsertion d'un élève ou d'un groupe d'élèves dans le cadre normal (mainstream) de l'école et dans la vie communautaire, après qu'il en ait déjà été exclu.

Inclusion

- Terme généralement employé dans les concepts et les recherches en lien avec les domaines de l'action sociale et de l'éducation. La notion d'inclusion repose en premier lieu sur un principe éthique qui remet en question l'aspect ségrégatif des systèmes sociaux et éducatifs en promouvant l'égalité des chances.
- Dans le contexte scolaire, l'inclusion (ou l'école inclusive) fait référence au concept d'« école pour tous », visant à ne laisser personne à l'extérieur de l'enseignement ordinaire, ceci dans le but de favoriser une participation aussi grande que possible de tous les élèves à la vie scolaire et son environnement.

- Dans l'inclusion il n'existe pas de groupes de personnes avec ou sans handicap. Toutes les personnes présentent des besoins communs et individuels. L'égalité et la différence trouvent leur place, la diversité est la norme. Cette norme peut être atteinte en changeant les structures et les opinions existantes.

A un niveau purement conceptuel, l'intégration des personnes différentes ou en situation de handicap est souvent considérée comme un premier pas indispensable vers leur inclusion.

Le graphique ci-dessous illustre les différents niveaux d'inclusion ou d'exclusion :

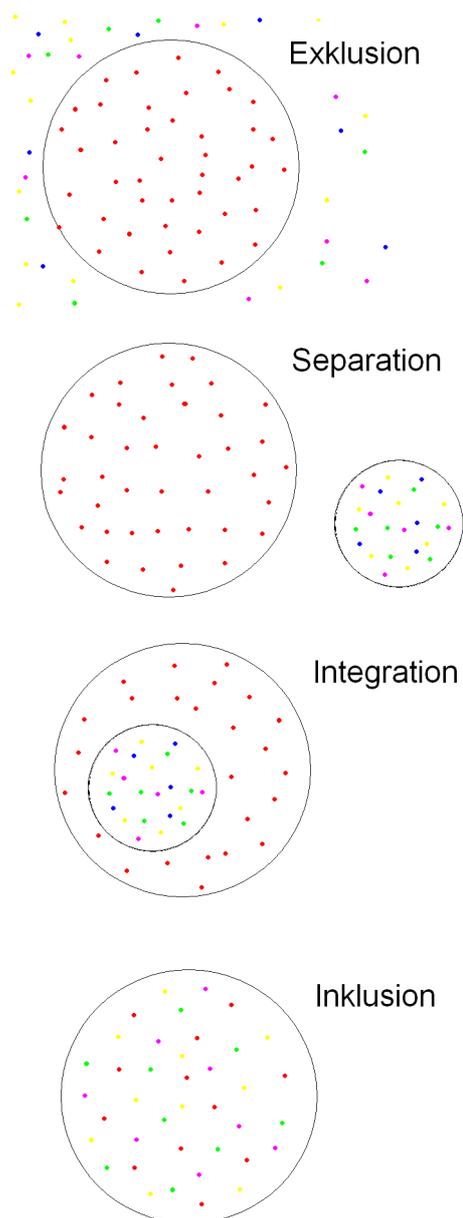


Image: Netzwerk Integrative Schulungsformen (2007)

3. Qu'est-ce que l'intégration scolaire?

L'« intégration scolaire » désigne l'enseignement en commun d'enfants à besoins particuliers et d'enfants dits normaux dans le cadre de classes ordinaires. Cet enseignement est soutenu par les mesures pédagogiques et thérapeutiques nécessaires pour faire face aux besoins spécifiques de ces enfants sans avoir recours à la séparation scolaire. L'intégration scolaire a pour but une intégration optimale dans notre société.

L'intégration de l'enfant ou du jeune à *besoins éducatifs particuliers** dans une classe de l'école ordinaire peut se réaliser à temps plein ou à temps partiel. Elle est soutenue par des mesures de pédagogie spécialisée offertes dans l'établissement scolaire, et/ou par des *mesures renforcées**.

4. Pourquoi l'intégration ?

La question de l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap relève de l'éthique et des valeurs : elle est liée à la volonté d'offrir à tous les enfants, quelles que soient leurs particularités, les mêmes possibilités de développement et les meilleures chances d'intégration sociale, dans le respect mutuel et la reconnaissance des différences.

La thématique de la *scolarisation intégrative** des enfants en situation de handicap dépasse le cadre de la Suisse pour se poser à un niveau international.

Au niveau international

- Avec l'entrée en vigueur de la **Convention internationale des droits de l'enfant** en 1989, les droits des personnes handicapées âgées de moins de 18 ans sont reconnus et ancrés juridiquement. Le premier principe est celui de la non-discrimination (art. 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant). Dans l'article 23 de cette même Convention sont énoncées des mesures devant permettre la participation active de l'enfant handicapé à la vie de la collectivité.
- La Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux a adopté en 1994 la **Déclaration de Salamanque**. Celle-ci jetait les premières bases de l'intégration scolaire. En ratifiant cette Déclaration (ainsi que 91 autres pays), la Suisse a clairement montré son intention d'orienter sa politique de l'éducation en direction d'une intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques.
- La **Convention relative aux droits des personnes handicapées**, adoptée par l'ONU en 2006, souligne elle aussi l'obligation pour les États membres de faire de l'intégration une priorité, tout en garantissant que chaque enfant bénéficie des mesures pédagogiques spéciales dont il a besoin.

Au niveau suisse

- La **Constitution fédérale** garantit le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19) et interdit toute discrimination liée à une déficience corporelle, mentale ou psychique (art. 8, al. 2).
- La **Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées** (LHand) pose le principe selon lequel les cantons doivent veiller à ce

que les enfants et les adolescents bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Elle précise de plus que les cantons sont tenus d'encourager l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible (art. 20, al. 1 et 2).

- **L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée** institue un cadre national pour les principales mesures du domaine de la pédagogie spécialisée (définition des ayants droit et de l'offre de base) que les cantons concordataires s'engagent à respecter dans leur concept cantonal. L'accord stipule entre autres que les solutions intégratives devront être choisies chaque fois qu'elles serviront le bien de l'enfant et qu'elles pourront être raisonnablement appliquées dans le cadre d'une organisation scolaire existante (art. 2, al. b). Les cantons organisent toutefois librement la mise en place des mesures/structures de soutien. C'est également à eux que revient de décider dans quelle mesure et sous quelle forme ils proposent des classes spéciales ou des classes à effectif réduit. Les écoles spécialisées, quant à elles, devront dans tous les cas être maintenues.

5. Est-ce que tous les élèves doivent être intégrés ?

Les cantons sont tenus d'encourager l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible (LHand, art. 20, al. 2).

L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée précise que si les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, elles doivent l'être dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire (art. 2, al. b).

Ce même accord institue un cadre national pour les principales mesures du domaine de la pédagogie spécialisée et introduit, entre autres instruments, une *procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels**. Cette procédure permet un examen systématique des enfants et des jeunes pour lesquels des mesures de pédagogie spécialisée s'avèrent nécessaires.

Parmi ces mesures de pédagogie spécialisée, on trouve

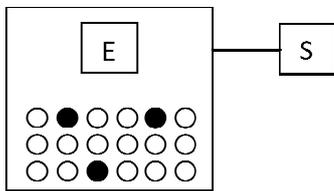
- le *conseil** et le *soutien**, *l'éducation précoce spécialisée**, la *logopédie** et la *psychomotricité**,
- des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée,
- la *prise en charge en structures de jour** ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée (art. 4, al. a, b et c).

6. Quelles formes d'intégration scolaire existe-il ?

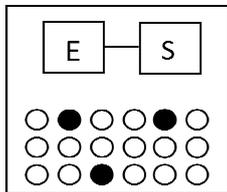
Entre la séparation et l'intégration d'élèves en situation de handicap, il existe une multitude de formes de scolarisation différentes :

- On utilise le terme d'intégration partielle lorsque la personne fréquente un lieu spécialisé de référence et un lieu ordinaire ; par exemple : un élève se rend deux jours par semaine à l'école de son quartier et les trois autres jours dans une école spécialisée.
- Une intégration totale implique la fréquentation à temps complet d'une structure ordinaire tout en bénéficiant de mesures de soutien spécialisées.

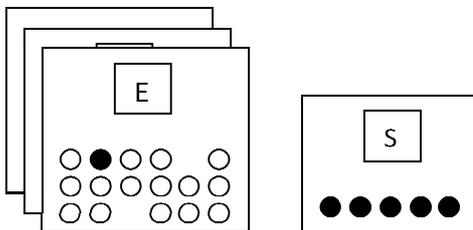
Lors d'une *scolarisation intégrative**, un élève peut recevoir des mesures de soutien en groupe classe ou de manière individuelle. L'enseignement est généralement organisé selon les modèles suivants :



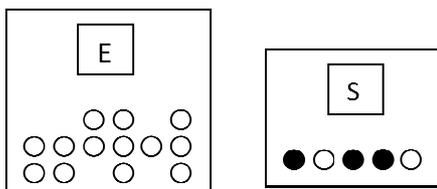
L'enseignant-e régulier-ère (E) travaille seul-e avec la classe (les points noirs représentent dans ce schéma les élèves bénéficiant de mesures de soutien).



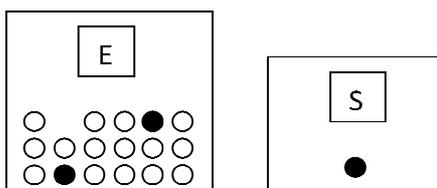
L'enseignant-e régulier-ère et l'enseignant-e spécialisé-e (S) enseignent en commun.
Différentes formes de teamteaching (co-enseignement)



L'enseignant-e spécialisé-e enseigne à des enfants à besoins particuliers dans un local séparé (par moments)



L'enseignant-e spécialisé-e enseigne à un groupe mixte d'enfants dans un local séparé (par moments)



L'enseignant-e spécialisé-e enseigne à un enfant à besoins particuliers dans un local séparé (enseignement individuel / diagnostic de prise en charge / coaching d'apprentissage / cours de langue pour allophone) (par moments)

7. Que se passe-t-il dans les pays voisins ?

Le mouvement de l'école inclusive est une préoccupation mondiale. L'UNESCO a posé l'objectif de l'éducation pour tous (EPT) d'ici à 2015. Tous les pays cherchent des solutions à l'intégration des élèves traditionnellement scolarisés dans des structures spécialisées.

L'inclusion fait partie des sujets traités par l'Agence européenne pour le développement dans le domaine des besoins éducatifs spéciaux. Une trentaine de pays participe aux projets en lien avec l'inclusion scolaire des enfants et des jeunes en situation de handicap.

8. Combien d'élèves bénéficient-ils de mesures de pédagogie renforcées en Suisse aujourd'hui (de manière intégrée ou non) ?

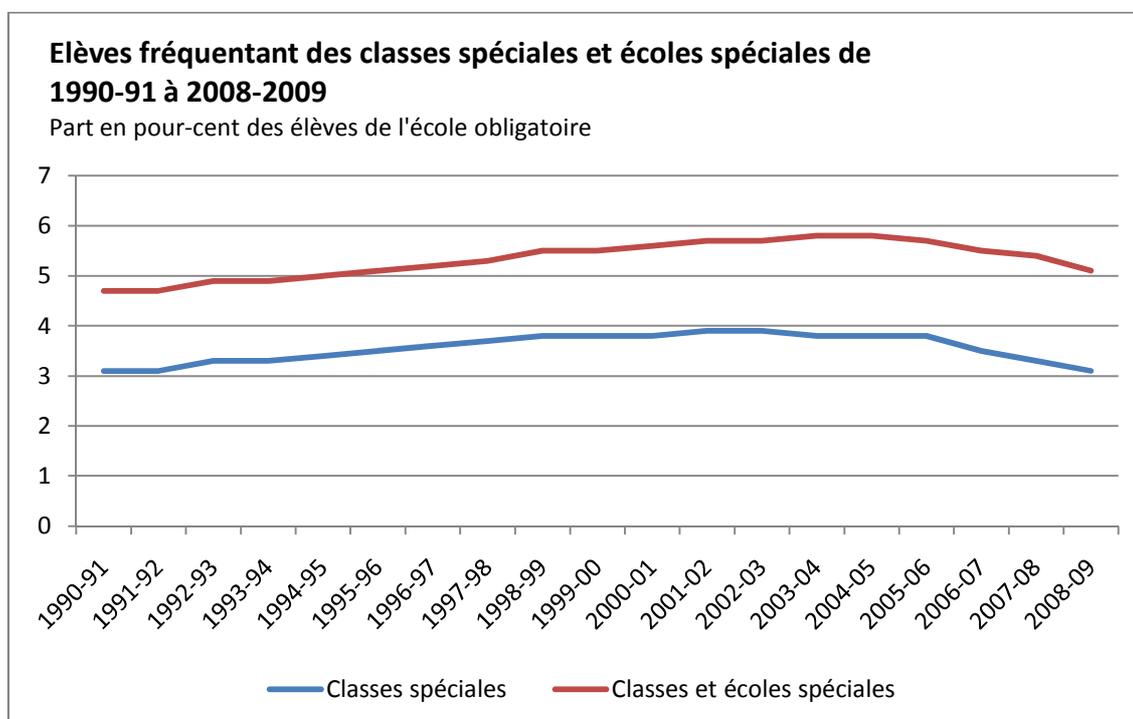
Il n'existe pas, à l'heure actuelle, **de statistiques nationales sur le nombre d'élèves soutenus par des mesures de pédagogie renforcées** en Suisse. L'Office Fédéral de la Statistique (OFS) n'est en effet pas encore en mesure de récolter et traiter de telles données, ceci en raison de la diversité des définitions et des pratiques d'intégration dans les divers cantons. Des solutions pour le recensement de telles données sont en cours de développement.

Le **taux d'élèves séparés** est par contre recensé par l'OFS (voir question 9). Ces élèves peuvent rencontrer les mêmes difficultés que d'autres élèves intégrés et représentent une partie seulement des élèves bénéficiant de mesures renforcées.

L'OFS fournit également des **statistiques cantonales sur le nombre d'élèves dans les différents types de classes par niveau scolaire** (iscsed). Celles-ci sont à comparer entre elles avec prudence, étant donné que les types de classes et le public auquel ces classes s'adressent diffèrent d'un canton à l'autre.

9. Combien d'élèves sont-ils scolarisés séparément en Suisse aujourd'hui (classes et écoles spéciales) ?

Si on ne dispose pas de données à l'échelle du pays concernant l'intégration des élèves en situation de handicap, des **statistiques quant à la proportion d'élèves fréquentant une classe spéciales* ou une école spécialisée*** ont été établies par l'OFS :



Source données : OFS

Entre 1990 et 2004, on a pu constater une hausse du taux de séparation pour l'enseignement spécialisé. Celle-ci s'expliquait surtout par le nombre croissant d'élèves placés dans des classes spéciales. Les données 2009 mettent en évidence un taux de séparation en diminution depuis 2004, lié à une forte volonté d'intégration et à la fermeture progressive de nombreuses classes spéciales. Le taux de séparation reste toutefois supérieur en 2009 à celui du début des années nonante.

10. Quels sont les apports de l'intégration ?

De nombreuses recherches se sont attachées à analyser les effets de l'intégration. Elles ont permis de démontrer que l'intégration en classe régulière d'élèves présentant des besoins particuliers offre plus d'avantages que leur exclusion.

Globalement, les recherches mettent en évidence les avantages et désavantages suivants :

Effets sur les élèves intégrés :

Effets positifs

- Autant ou plus de progrès dans les apprentissages scolaires que leurs pairs fréquentant une classe ou école spéciale ;
- Moins de déracinement social (scolarisation proche du lieu de domicile) ;
- Meilleur développement des compétences sociales par une diversification et une densification des relations ;
- Moindre stigmatisation ;
- Stimulation plus forte ;
- Dédramatisation du handicap ou de la déficience intellectuelle.

Effets négatifs

- Acceptance sociale moins haute pour les élèves avec des difficultés d'apprentissage, des troubles du comportement ou un handicap mental. (Ce n'est pas le cas pour des élèves en situation de handicap physique ou sensoriel) ;
- Moins bon concept de soi des élèves intégrés (perception de l'enfant quant à ses propres compétences scolaires en comparaison avec les autres élèves) ;
- Difficultés liées aux changements de personnes de référence (plusieurs enseignant-e-s pour une même classe).

Effets sur les autres élèves de la classe

Effets positifs

- Apprentissage et développement non entravés ;
- Apprentissage de la différence, de la tolérance, de la sollicitude, de la compassion, de l'aide ;
- Dépassement des peurs et stéréotypes, développement de nouvelles valeurs, d'attitudes plus positives vis-à-vis des personnes en situation de handicap et d'une tolérance accrue face aux différences ;

- Les interactions avec des pairs différents augmentent la confiance en soi et l'estime de soi des élèves sans difficultés.

Effets négatifs

- Globalement, aucun désavantage majeur n'est mis en évidence pour les autres élèves de la classe. Certaines études mentionnent cependant une diminution du temps à disposition de l'enseignant pour des interventions individuelles auprès des autres élèves de la classe.

11. Quels sont les éléments qui tendent à favoriser les formes de scolarisation intégratives par rapport aux formes de scolarisation séparatives ?

Voir question 12.

12. Quels sont les facteurs de succès pour l'intégration scolaire ?

La réussite de l'intégration scolaire d'un élève ayant des *besoins éducatifs particuliers**, y inclus celui en situation de *handicap**, relève d'une multitude de facteurs, qui font de chaque situation d'intégration une situation unique.

Parmi ces facteurs, les suivants, issus de l'expérience des praticiens, sont régulièrement mentionnés :

- **Les conditions d'accueil :**
L'intégration scolaire est facilitée par l'allègement de l'effectif de la classe ainsi que par la mise en place de ressources supplémentaires (aide-éducateur, enseignant de soutien ou enseignant spécialisé).
- **La formation générale des enseignants ordinaire:**
La prise en charge d'enfants à besoins particuliers est facilitée par une bonne préparation des enseignants dans le cadre de leur formation à la gestion de groupes hétérogènes et à la différenciation. Cette dernière est considérée comme un des instruments pédagogiques centraux : elle devrait être placée au cœur de la pratique pédagogique et ne pas se limiter aux élèves « différents ».
- **Les attitudes des enseignants :**
Des attitudes positives envers la pratique d'intégration influencent favorablement le déroulement de l'intégration. Celles-ci dépendent entre autres de l'information et du soutien que les enseignants reçoivent, ainsi que de leur expérience (ceux qui ont vécu l'intégration y sont généralement plus favorables).
- **Les attitudes de l'enfant et de son entourage :**
Une attitude positive par rapport à l'intégration de la part de l'enfant et de son entourage facilite l'intégration.
- **Le mode d'organisation du travail :**
L'organisation du travail ainsi que son potentiel de différenciation des situations et des actions pédagogiques revêtent une grande importance. La différenciation devrait

être mise au centre de la pratique pédagogique, non pas en tant que méthode, mais en tant que forme d'organisation du travail. Par différenciation, on entend l'adaptation des moyens et modalités de travail en fonction de la situation de l'élève, et pour certains élèves seulement, l'adaptation des objectifs à atteindre.

- **La collaboration entre professionnels :**

Une intégration réussie dépend en partie de la collaboration non seulement entre les différents professionnels impliqués, mais aussi entre ces professionnels et les personnes de référence de l'enfant.

- **Les caractéristiques personnelles de l'enfant et de son entourage :**

Le caractère de l'enfant, son handicap, les relations entre la famille de l'enfant et l'école, le niveau socio-économique de la famille et bien d'autres facteurs influencent la manière dont va se dérouler une intégration scolaire.

13. Concernant l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap, y a-t-il une différence entre les élèves atteints de déficiences intellectuelle, physique ou sensorielle ?

Le type de *handicap** de l'élève intégré a un effet sur la manière dont l'intégration scolaire va être réalisée et vécue. Les aspects suivants sont notamment à relever :

Programme suivi :

- Un élève atteint de déficience intellectuelle intégré en classe régulière bénéficiera généralement d'un **plan d'étude adapté**. On parle dans la plupart des cantons d'un programme éducatif individualisé (PEI). Celui-ci consiste en un plan écrit, basé sur l'inventaire des forces et besoins de la personne, mentionnant les buts, les objectifs, les moyens, les stratégies, les délais et faisant l'objet d'une évaluation continue.
- Un élève atteint d'une déficience physique ou sensorielle, en revanche, sera généralement en mesure de suivre le même programme que ses camarades, pour autant qu'il bénéficie des aménagements nécessaires pour combler les désavantages induits par sa déficience. Il est en droit de bénéficier de **mesures de compensation des désavantages*** telles que moyens auxiliaires, assistance personnelle, adaptation des supports d'apprentissage et d'évaluation.

Acceptation sociale :

L'acceptation sociale des élèves intégrés est elle aussi influencée par le type de déficience dont ils sont atteints. Les études relèvent généralement une meilleure acceptation sociale par leurs pairs des élèves atteints de déficiences physique ou sensorielle que de ceux atteints d'une déficience intellectuelle.

14. Y a-t-il des différences entre Suisse alémanique et Suisse romande en matière d'intégration scolaire ?

Des différences existent entre chaque canton. De ce fait, aucune généralité ne peut être tirée par rapport aux régions linguistiques principales.

15. Comment est organisé le domaine de la pédagogie spécialisée dans les cantons ?

Chaque canton gère la scolarisation des élèves à besoins particuliers d'une manière qui lui est propre. De manière générale, ces élèves sont scolarisés dans des *écoles spécialisées**, des *classes spécialisées** (rattachées au système scolaire régulier), ou dans l'école régulière.

Suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la responsabilité de la pédagogie spécialisée a été transmise aux cantons. Ces derniers sont dès lors tenus de développer un concept de pédagogie spécialisée dans lequel :

- est définie l'organisation des mesures de pédagogie spécialisée pour les 0-20 ans (p.ex. dans quelle mesure et sous quelle forme ils proposent des classes spéciales ou des classes à effectif réduit),
- est incluse une prescription de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), selon laquelle il faut, dans la mesure du possible, favoriser les formes de scolarisation intégratives pour les enfants et adolescents handicapés.

Les cantons ayant adhéré au concordat sur la pédagogie spécialisée doivent en outre :

- se conformer dans leur concept aux conditions cadres du concordat sur la pédagogie spécialisée,
- utiliser les instruments définis dans le concordat : terminologie, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée.

Certains cantons ont déjà une longue tradition de l'intégration scolaire et bénéficient de ce fait d'une certaine expérience et de recul par rapport aux solutions intégratives. Il s'agit par exemple des cantons du Tessin, du Valais et de Fribourg.

16. Qu'entend-t-on par mesures de pédagogie spécialisée ?

Les mesures de *pédagogie spécialisée* consistent en une prise en charge par des professionnel-le-s de la pédagogie spécialisée au bénéfice d'un diplôme reconnu par la CDIP (ou par la Confédération). Elles sont dispensées dans le cadre de l'école ordinaire ou d'une école spécialisée, et s'adressent à tous les élèves qui le nécessitent (intégrés ou non).

L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend :

- le *conseil** et le *soutien**, l'*éducation précoce spécialisée**, la *logopédie** et la *psychomotricité**,
- des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée (*enseignement spécialisé**), ainsi que
- la *prise en charge en structures de jour** ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

17. Quelle est la différence entre des mesures de pédagogie spécialisées renforcées et non-renforcées ?

Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou l'ensemble des critères suivants :

- une longue durée,
- une intensité soutenue,
- un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Les mesures non-renforcées se caractérisent par certains ou l'ensemble des critères suivants:

- une durée limitée (p.ex. moins d'une année),
- une intensité peu soutenue (p.ex. une heure par semaine),
- un niveau standard de spécialisation des intervenants (p.ex. diplôme CDIP pas forcément nécessaire),
- des conséquences moins marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune (p.ex. : enfant scolarisé à proximité de la maison, jeune dont le choix de formation professionnelle n'est pas limité, etc.).

La frontière entre les mesures renforcées et les mesures non-renforcées est déterminée dans les concepts cantonaux de pédagogie spécialisée par des seuils (p. ex : durée de la prise en charge à partir de laquelle une mesure est comprise comme étant renforcée, quantité d'heures au-delà de laquelle une mesure est comprise comme étant renforcée, etc.)

18. Qu'est-ce qu'un „handicap“ ?

Le handicap est actuellement compris comme une déficience des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité et/ou restriction à la participation résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la *pédagogie spécialisée** s'il induit des *besoins éducatifs particuliers**.

La définition actuelle du handicap résulte des changements conceptuels suivants

- **Le modèle médical/ individuel (19^e siècle) :**
Le modèle individuel/médical considère le handicap comme un problème de l'individu, directement causé par une maladie, un traumatisme ou un autre problème de santé, requérant des mesures (soins et moyens techniques) individualisées afin de rétablir ou compenser autant que possible les fonctions biologiques déficientes chez la personne considérée.
- **Le modèle social (années '70) :**
Le modèle social considère à l'inverse que le handicap n'est pas un problème de la personne, mais de l'environnement social dans lequel elle évolue. Il considère le handicap comme le résultat de l'inadéquation de la société aux spécificités de ses membres. Le handicap renvoie alors à tout ce qui impose des restrictions aux

personnes handicapées, qu'il s'agisse des préjugés individuels, des discriminations institutionnelles, des bâtiments publics inaccessibles, des moyens de transports inutilisables, de l'éducation ségrégative, d'organisations du travail génératrices d'exclusions, etc. Selon ce modèle, il incombe à la société d'évoluer pour que les personnes atteintes dans leur santé ne soient plus « handicapées » ou, plus exactement, « en situation de handicap », mais « différentes », avec les mêmes droits et possibilités que les personnes dont l'organisme fonctionne normalement. Il prône la suppression des barrières physiques et sociales et abandonne l'idée de guérison au profit du développement des capacités restantes.

- **Les modèles interactifs ou bio-psychosociaux du handicap (actuels) :**
Ces modèles (La nouvelle classification internationale du handicap et de la santé (CIF) de l'OMS et le Processus de production du handicap (PPH) se sont développés en réaction aux visions partielles que peuvent offrir les deux premiers modèles. Ils tentent de tenir compte à la fois des aspects individuels et environnementaux. La CIF présente le handicap comme l'interaction défavorable entre une personne (avec son vécu, sa personnalité, etc.), son fonctionnement organique (physique, sensoriel, mental) et son environnement (culturel, institutionnel, bâti, etc.).

En Suisse, actuellement, les définitions suivantes prévalent:

- **Définition du handicap selon la LHand :**
La LHand considère une personne comme étant handicapée lorsque sa déficience corporelle, mentale ou psychique l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités (art 2, al. 1).
- **Définition du handicap selon l'ONU :**
Pour l'ONU, les personnes handicapées sont des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres (Convention des droits des personnes handicapées, article premier).
- **Plus précisément : définition du handicap selon la CIF :**
Selon la CIF, le handicap est la résultante d'une interaction défavorable entre une personne, son fonctionnement organique et son environnement (modèle bio-psychosocial du handicap, ou modèle interactif).

19. Qu'est-ce qu'une école spécialisée ? Qu'est-ce qu'une classe spéciale ?

Ecoles spécialisées

Les écoles spécialisées consistent en des établissements scolaires de la scolarité obligatoire, spécialisés pour des formes spécifiques de handicap (par distinction avec l'école ordinaire) ou des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure

d'évaluation, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées (les cantons concordataires commenceront à utiliser la *procédure d'évaluation standardisée (PES)** dès 2011). L'école spécialisée fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être combinée avec une offre de prise en charge à caractère résidentiel ou de prise en charge en structures de jour.

Classes spéciales

Les classes spéciales accueillent en effectif réduit des élèves dont le développement et le suivi à l'école régulière sont considérés comme menacés en raison de leurs difficultés (ex : troubles du comportement, difficultés d'apprentissage). Elles représentent une forme de scolarisation à mi-chemin entre les écoles régulières et les écoles spécialisées. L'orientation des élèves vers les classes spéciales se fait le plus souvent sur la base d'une évaluation individuelle.

Le nombre et le type de classes spéciales varient selon les cantons, ce qui rend la comparaison entre cantons difficile, mais on trouve généralement les classes spéciales suivantes :

- classes d'introduction : consistent en une ou plusieurs années scolaires intercalées entre l'école enfantine et l'école primaire (dépend des cantons)
- classes pour élèves de langue maternelle étrangère (classes pour allophones) : sont destinées à préparer les élèves de langue étrangère nouvellement arrivés pendant un temps limité (de quelques mois à une année)
- classes de développement : classe spéciale dans laquelle le programme est fortement individualisé (p. ex. : Vaud).
- classes à effectif réduit : classe spéciale dans laquelle le programme ordinaire est suivi mais en petit effectif (p. ex. : Vaud) ou alors classe composée de peu d'élèves, mais dont un certain nombre présentent des besoins particuliers (p. ex. : Valais).
- classes d'observation : regroupe généralement des élèves rencontrant des difficultés dans l'apprentissage au sein d'un bâtiment scolaire ordinaire. Le but est de favoriser les échanges d'élèves pour un travail ciblé

20. Les classes et écoles spécialisées vont-elles disparaître ?

Selon l'**Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée**, l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers doit être privilégiée par rapport aux solutions ségrégatives. L'intégration n'est toutefois pas une obligation si elle se révèle ne pas être adaptée aux besoins de l'enfant (art. 2, al. b).

Les élèves en situation de handicap, pour lesquels une intégration dans l'école ordinaire n'est pas souhaitable, ont la possibilité de continuer à fréquenter une structure adaptée à leurs besoins.

Les cantons décident si et dans quelle mesure ils proposent des classes spéciales ou des classes à effectif réduit. (le canton du Tessin a depuis des décennies choisi de renoncer aux classes spéciales).

En ce qui concerne les écoles spécialisées, les cantons sont libres de s'organiser comme ils l'entendent, mais la possibilité de fréquenter une école spécialisée doit dans tous les cas être maintenue.

Parallèlement à l'accueil d'élèves dont l'intégration dans l'école ordinaire n'est pas souhaitable, les écoles spécialisées de certains cantons élargissent leurs prestations en créant un « centre de compétences ». Ces centres consistent en un réseau de ressources pour le soutien à l'intégration et aux professionnel-le-s de l'enseignement ordinaire.

21. L'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Quelles sont les implications pour les cantons qui y ont adhéré ?

Les cantons qui adhèrent au concordat sur la pédagogie spécialisée s'engagent à mettre à disposition l'offre de base décrite dans le concordat, qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers, et à utiliser des instruments communs (voir ci-après). Cependant, qu'ils adhèrent ou non au concordat, tous les cantons ont l'obligation de développer un concept en matière de pédagogie spécialisée.

Concrètement, des changements interviendront dans les cantons dès l'entrée en vigueur de leur **concept de pédagogie spécialisée** respectif et non pas dès l'entrée en vigueur du concordat sur la pédagogie spécialisée. L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée pour les 0-20 ans est en effet fixée dans les concepts cantonaux (p.ex. : dans quelle mesure et sous quelle forme ils proposent des classes spéciales ou des classes à effectif réduit).

Le calendrier pour l'élaboration et l'approbation de ces concepts diffère selon les cantons. Un tel concept ne peut cependant entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011; il doit au préalable être approuvé par une autorité cantonale (gouvernement ou parlement).

Pour chaque canton qui adhère au concordat, le 1^{er} janvier 2011 est la date à partir de laquelle il devra:

- se conformer dans son concept aux conditions cadres du concordat sur la pédagogie spécialisée,
- utiliser les instruments définis dans le concordat: terminologie, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée.

Qu'il adhère ou non au concordat sur la pédagogie spécialisée, chaque canton devra:

- développer un concept de pédagogie spécialisée,
- inclure dans ce concept une prescription de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), prescription selon laquelle il faut, dans la mesure du possible, favoriser les formes de scolarisation intégratives pour les enfants et adolescents handicapés.

Tous les cantons font partie aujourd'hui déjà de la CIIS convention intercantonale relative aux institutions sociales. Cette convention intercantonale règle la formation scolaire/l'encadrement des enfants ou des jeunes placés dans des écoles spécialisées ou des institutions situées en dehors de leur canton de domicile.

22. Une adhésion au concordat signifie-t-elle que les mêmes formes d'organisation se retrouveront dans tous les cantons participants ?

Non. Les cantons sont libres de développer leur offre au travers de leur concept cantonal de pédagogie spécialisée, pour autant qu'ils respectent les divers aspects contenus dans l'accord intercantonal.

Liste de références

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (25 octobre 2007). Internet : http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/sonderpaed/konkordat_f.pdf [état le 08.04.2010]

Baumberger, B. (2010, mai). *Images et pratiques d'intégration/exclusion*. Educateur, n° spécial, 10-12.

Bless, G. (2004). Intégration scolaire : Aspects critiques de sa réalisation dans le système scolaire suisse. In M. De Carlo Bonvin, *Au seuil d'une école pour tous* (pp.13-26). Lucerne : Edition SZH/CSPS.

Bless, G. (2001). Résultats de recherche sur l'intégration scolaire d'enfants handicapés. In I. Panchaud Mingrone et H. Lauper (Eds), *Intégration : l'école en changement*. Berne : Haupt.

Besse Caiazza, A.-M. (2007). *L'offre en pédagogie spécialisée en Suisse latine*. Pédagogie spécialisée, n° 2, 9-13.

CDIP (1999). Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire. Internet : http://edudoc.ch/record/29976/files/Regl_AK_VS_PS_f.pdf [état le 1.09.2010]

CDIP. Harmos. Questions fréquentes. Internet : <http://www.edk.ch/dyn/19775.php> [état le 15.04.2010]

CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Internet : http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/sonderpaed/terminologie_f.pdf [état le 08.04.2010]

CSRE. (2010). *L'éducation en Suisse : rapport 2010*. (2010). Aarau : CSRE

Constitution fédérale de la Confédération suisse (18 avril 1999). Internet : <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/101/index.html> [état le 29.03.2010]

Doudin, P.-A. et al. (2009). Inclure ou exclure des élèves en difficulté : quelles conséquences pour les enseignantes et les enseignants ? *Formation et pratiques d'enseignement en question*, 9, pp. 11-31.

European Agency for Development in Special Needs Education. Internet : <http://www.european-agency.org> [état le 21.04.2010]

Groupe de travail Pédagogie spécialisée de la COHEP (2008). *Analyse et recommandations : la pédagogie spécialisée dans la formation générale des enseignantes et enseignants*. Berne : COHEP

- Göransson, K. (2009). L'inclusion : différentes perspectives, différentes significations. *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 46, 11-16.
- Haeberlin, U. (1998). *Une scolarité intégrée apporte plus d'avantages*. *Educateur*, n° 9, 30-31.
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (13 décembre 2002). Internet : <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/1/151.3.fr.pdf> [état le 01.04.2010]
- Noël, I. (2010, mai). *Quels apports pour les autres enfants de la classe ?* *Educateur*, n° spécial, 30-32.
- OFS. Indicateurs du système de formation - Système d'éducation – Indicateurs Égalité - Taux de placement dans des classes ou des écoles spéciales. Neuchâtel. Internet : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/02/key/ind5.indicator.51323.503.html?open=1#1> [état le 13.04.2010]
- OFS. (2009). Visages du handicap. Personnes pouvant être considérées comme handicapées selon différentes définitions. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.
- ONU. (2006). Convention relative aux droits des personnes handicapées. Internet : <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm> [état le 08.04.2010]
- Perrenoud, P. (2010, mai). *De l'exclusion à l'inclusion : le chaînon manquant*. *Educateur*, n° spécial, 13-16.
- Plaisance et al. (2007). Intégration ou inclusion ? Éléments pour contribuer au débat. *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 37, 159-164.
- Plaisance, E. et Schneider, C. (2009). Inclusion : le concept et le terrain. *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 5, 25-33 (hors série).
- Riedweg, F. (2008). *Integrative Förderung*. Luzern: Amt für Volksschulbildung Kanton Luzern.
- Sermier, R. (2006). L'intégration des élèves en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire. *Agile-Handicap et politique*, 4, pp. 3-6.
- UNESCO. (2009). Le Rapport mondial 2009 sur l'Éducation pour tous (EPT) : état des lieux et appel à l'action. Paris : Éditions UNESCO.
- UNESCO. (1994). Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux. Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité. Internet : <http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000984/098427fo.pdf> [état le 31.03.2010]
- Zaffran, J. (2007). L'intégration scolaire des handicapés (2^{ème} éd.). Paris : L'Harmattan.

Lexique *

Besoins éducatifs particuliers :

Des besoins éducatifs particuliers existent

- chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire* sans soutien spécifique ;
- chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire* sans un soutien supplémentaire,
- dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation.

Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Classes spéciales / classes spécialisées

Les classes spéciales accueillent en effectif réduit des élèves dont le développement et le suivi à l'école régulière sont considérés comme menacés. Elles représentent une forme de scolarisation entre les écoles régulières et les écoles spécialisées.

Conseil

Intervention sporadique ou assistance ponctuelle auprès d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs particuliers* ainsi qu'auprès de leur entourage (enseignants et autres professionnels, classe, famille, etc.), par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

École spécialisée / école spéciale

Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, spécialisé pour des formes spécifiques de handicap* ou des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées* Elle fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être combinée avec une offre de prise en charge à caractère résidentiel* ou de prise en charge en structures de jour*. Par distinction avec l'école ordinaire.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Education précoce spécialisée

Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis bénéficient d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans le contexte familial, de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Enseignement spécialisé

L'enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat public de formation. On comprend sous ce terme l'engagement des offres de pédagogie spécialisée* à même de couvrir les besoins éducatifs particuliers* d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de handicap*. L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes intégratives* ou séparatives. Il englobe également l'éducation précoce spécialisée*. L'enseignement spécialisé est confié à des pédagogues spécialisés (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé), lesquels collaborent avec le personnel de l'école ordinaire* et avec d'autres professionnels aux formations spécifiques. N.B. Les termes de formation spéciale (Cst. art.62, al.3), formation scolaire spéciale (Cst. art. 197, ch.2, ad art. 62) et scolarisation spécialisée (CIIS) ont jusqu'ici été considérés comme synonymes d'enseignement spécialisé et s'incarnaient en allemand dans le terme unique de Sonderschulung.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Handicap

Déficience des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité* et/ou restriction à la participation* résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée* s'il induit des besoins éducatifs particuliers*.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Logopédie

Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques correspondantes.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Mesures de compensation des désavantages

La compensation des désavantages est une forme de correction d'une situation déséquilibrée visant la prévention de toute discrimination liée à un handicap. Elle intervient principalement lors d'une formation scolaire ou professionnelle, ainsi que lors des examens qui les certifient.

Les mesures de compensation des désavantages peuvent consister en des aménagements tels que :

- Prolongation du temps accordé pour passer l'examen ;
- Accompagnement par une tierce personne : interprète de la langue des signes (examen oral dans le cas d'une personne déficiente auditive), enseignant-e spécialisé-e, assistant-e à la communication braille (description de graphiques, schémas, traduction de formules mathématiques, etc. dans le cas d'une personne déficiente visuelle) ;
- Aménagement individuel de pauses ;
- Examen oral à la place d'examen écrit et vice-versa ;
- Mise à disposition d'outils de travail spécifiques (ordinateur, magnétophone, etc.) ;
- Adaptation des supports ou formes d'examen ;
- Mise à disposition d'un « secrétaire » formé dans le domaine d'évaluation (un enseignant de la matière évaluée, ou, à défaut, un secrétaire ayant un niveau adéquat dans la matière faisant l'objet de l'épreuve) ; (ex. de situation : le secrétaire réalise sous la dictée de l'examiné des formules ou schémas)
- Etc.

(Source : CSPS (2010). FAQ Compensation des désavantages)

Mesures renforcées

Selon l'article 5 de l'accord intercantonal :

1. Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.
2. Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:
 - a. une longue durée,
 - b. une intensité soutenue,
 - c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
 - d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

(Source : CDIP (2007). Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée)

Pédagogie spécialisée

La pédagogie spécialisée constitue autant une discipline scientifique que l'application pratique de celle-ci et elle interagit avec d'autres disciplines, d'autres professions, ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants. Elle s'efforce de faire en sorte que

les personnes de tout âge ayant des besoins éducatifs particuliers*, de quelque type et degré que ce soit, bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins individuels et centrées sur l'individu, dispensées par du personnel spécialisé disposant d'une formation adéquate. Les objectifs de la formation et de l'éducation visent, pour les personnes concernées, le développement optimal de leur personnalité, de leur autonomie, de leur intégration sociale et de leur participation* à la société.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Prise en charge en structures de jour

Offre d'encadrement (soins inclus) durant la journée, sans caractère résidentiel*, pour les enfants et les jeunes. D'une manière générale, on appelle structures de jour l'ensemble des offres proposant, à la mesure des besoins, une prise en charge des enfants et des jeunes de la naissance jusqu'au terme de la scolarité obligatoire (pour la pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans) en dehors de la famille. Les structures de jour se reconnaissent aux critères suivants :

- elles garantissent que les enfants et les jeunes sont confiés à la garde d'adultes disposant des qualifications appropriées ;
- les enfants et les jeunes y bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien correspondant à leur âge et à leur degré d'autonomie;
- leur volume répond aux besoins exprimés par les familles sur le plan local (tant pour le nombre d'heures par jour que pour le nombre de jours par année) ;
- elles font partie, selon le concordat HarmoS, de l'offre obligatoire, mais leur utilisation est facultative.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*

Procédure standardisée dans les cantons concordataires en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers* chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour la période précédant l'entrée en scolarité. La recommandation se fondant sur la procédure d'évaluation standardisée constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées*. De plus sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné et les possibilités de ce dernier de prendre part à la vie sociale, ainsi que le cas échéant les diagnostics médicaux, les résultats de tests psychologiques et d'évaluations en logopédie et en psychomotricité. La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier sur la version pour les enfants et les jeunes (ICF-CY „Children and Youth“) et sur d'autres systèmes de classification, telle la Classification internationale des maladies (CIM-10).

(Source : CDIP (2007). Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée)

Psychomotricité

La psychomotricité s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles et les handicaps psychomoteurs, puis sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques et de soutien.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Scolarisation intégrative

Intégration à temps plein ou à temps partiel de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs particuliers* dans une classe de l'école ordinaire

- par l'usage des mesures de pédagogie spécialisée* offertes dans l'établissement scolaire, et/ou
- par l'attribution de mesures renforcées* sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*.

(Source : CDIP (2007). Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée)

Soutien

Intervention de soutien dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée* et de l'enseignement pour des enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.

(Source : CDIP (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée)

Document mis à jour en novembre 2010

Contact: myriam.jost@szh.ch